

**Conseil économique et social**

Distr. générale
25 janvier 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse****Soixante-neuvième session**

Genève, 8-11 avril 2013

Point 5 f) de l'ordre du jour provisoire

Amendements collectifs: Règlements n^{os} 5 et 31**Proposition d'amendements collectifs aux Règlements n^o 5
(Projecteurs scellés) et n^o 31 (Projecteurs (blocs scellés
à halogène))****Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»
(GTB)***

Le texte ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), vise à modifier les dispositions transitoires en vue de cesser la délivrance de nouvelles homologations pour les projecteurs scellés et à corriger le titre de la version anglaise du Règlement n^o 31. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

A. Proposition de série 03 d'amendements au Règlement n° 5

Paragraphe 15, modifier comme suit:

«15. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

~~15.1 À compter de la date d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne peut refuser d'accorder des homologations en vertu du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série 02 d'amendements.~~

~~15.2 Vingt quatre mois après la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 16.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent l'homologation que si le type de projecteur satisfait au présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série 02 d'amendements.~~

~~15.3 Les homologations déjà accordées en vertu du présent Règlement avant la date mentionnée au paragraphe 16.2 ci-dessus restent valables. Cependant, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent interdire le montage de dispositifs qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série 02 d'amendements:~~

~~15.3.1 Sur les véhicules dont l'homologation de type ou l'homologation individuelle est accordée plus de 24 mois après la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 16.1 ci-dessus;~~

~~15.3.2 Sur les véhicules dont la première immatriculation remonte à plus de cinq ans avant la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 16.1 ci-dessus.~~

15.1 À compter de [douze] mois après la date officielle d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement cessent d'accorder des homologations CEE en application du présent Règlement.

15.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'accorder des extensions d'homologation à la présente série ou à toute autre série d'amendements au présent Règlement.

15.3 Les homologations accordées en vertu du présent Règlement avant la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement et toutes les extensions d'homologation, y compris celles accordées ultérieurement pour une précédente série d'amendements au présent Règlement, demeurent valables indéfiniment.

15.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à délivrer des homologations pour des projecteurs conformément à la présente série et à toute série précédente d'amendements au présent Règlement, à condition que lesdits projecteurs soient des pièces de rechange destinées à être installées sur des véhicules en service.

15.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à autoriser l'installation sur un type de véhicule ou sur un véhicule d'un projecteur homologué en vertu du présent Règlement.

- 15.6** Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à autoriser l'installation ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un projecteur homologué en vertu du présent Règlement, tel qu'amendé par toute série précédente d'amendements, à condition que le projecteur en question soit destiné à servir de pièce de rechange.».

B. Proposition de série 03 d'amendements au Règlement n° 31

Titre du Règlement, modification sans objet en français.

Paragraphe 15, modifier comme suit:

- ~~«15.1~~ À compter de la date d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation en vertu du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série 02 d'amendements.
- ~~15.2~~ Vingt quatre mois après la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 15.1 ci dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent l'homologation que si le type de bloc optique HSB satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série 02 d'amendements.
- ~~15.3~~ Les homologations déjà accordées en vertu du présent Règlement avant la date mentionnée au paragraphe 15.2 ci dessus restent valables. Toutefois, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent interdire le montage des blocs optiques HSB non conformes aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série 02 d'amendements:
- ~~15.3.1~~ sur les véhicules dont l'homologation du type ou l'homologation individuelle a été accordée plus de 24 mois après la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 15.1 ci dessus,
- ~~15.3.2~~ sur les véhicules dont la première immatriculation remonte à plus de cinq ans après la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 15.1 ci dessus.
- 15.1** À compter de [douze] mois après la date officielle d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement cessent d'accorder des homologations CEE en application du présent Règlement.
- 15.2** Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'accorder des extensions d'homologation à la présente série ou à toute autre série d'amendements au présent Règlement.
- 15.3** Les homologations accordées en vertu du présent Règlement avant la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement et toutes les extensions d'homologation, y compris celles accordées ultérieurement pour une précédente série d'amendements au présent Règlement, demeurent valables indéfiniment.
- 15.4** Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à délivrer des homologations pour des projecteurs conformément à la présente série et à toute série précédente d'amendements au présent Règlement, à condition que lesdits projecteurs soient des pièces de rechange destinées à être installées sur des véhicules en service.

- 15.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à autoriser l'installation sur un type de véhicule ou sur un véhicule d'un projecteur homologué en vertu du présent Règlement.**
- 15.6 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à autoriser l'installation ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un projecteur homologué en vertu du présent Règlement, tel qu'amendé par toute série précédente d'amendements, à condition que le projecteur en question soit destiné à servir de pièce de rechange.».**

II. Justification

1. Le titre du Règlement n° 31 a été modifié comme suite à une proposition soumise par la Commission européenne en 2005 (TRANS/WP.29/GRE/2005/27), consistant à supprimer l'abréviation «HSB» et le mot «halogène». La raison de ces suppressions n'est pas claire, mais le résultat est une absence de différenciation entre les Règlements n°s 5 et 31 (en ce qui concerne la version anglaise). Sachant qu'il est uniformément fait référence à l'abréviation «HSB» dans le Règlement n° 31 (voir notamment les paragraphes 2.1, 2.4, 3.1.1, 4.1, etc.) et qu'il est uniformément fait référence à l'abréviation «SB» dans le Règlement n° 5, il semble logique de rétablir l'ancien titre du Règlement n° 31.

2. En outre, à sa soixante-huitième session, le GRE a pour l'essentiel accepté la proposition du GTB de «geler» les Règlements relatifs aux projecteurs scellés, afin d'éviter que de nouvelles homologations soient accordées, comme cela avait été le cas pour les Règlements n°s 2, 8 et 20. Les experts du GTB sont d'avis que l'existence de règlements qui permettent l'homologation de technologies obsolètes de type «projecteur scellé» n'est plus souhaitable.

3. Il est proposé d'introduire une nouvelle série d'amendements aux Règlements n°s 5 et 31 sous la forme de dispositions transitoires qui mettraient fin à l'autorisation d'accorder de nouvelles homologations. La période de transition de douze mois est laissée à l'appréciation du GRE.
